

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 15 mai 2014****adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil**

(2014/C 152/02)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa,après consultation du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) n° 649/2012, il appartient à la Commission de décider, au nom de l'Union, d'autoriser ou non l'importation dans l'Union de chaque produit chimique soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).
- (2) Le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat afin de mettre en œuvre la procédure PIC établie par la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ci-après dénommée la «convention de Rotterdam», approuvée par la décision 2006/730/CE du Conseil⁽³⁾.
- (3) La Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, est invitée à transmettre les décisions d'importation concernant les produits chimiques soumis à la procédure PIC au secrétariat de la convention de Rotterdam, au nom de l'Union et de ses États membres.
- (4) Le produit chimique azinphos-méthyl a été ajouté, en tant que pesticide, à la liste des produits soumis à la procédure PIC en vertu de la décision RC 6/4 adoptée lors de la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam. Le secrétariat de la convention a transmis des informations à ce sujet à la Commission, sous la forme d'un document d'orientation des décisions. La mise sur le marché et l'utilisation d'azinphos-méthyl en tant que constituant de mélanges utilisés comme produits phytopharmaceutiques sont interdites en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾.
- (5) Le produit chimique pentabromodiphényléther commercial, contenant du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther a été ajouté, en tant que produit chimique industriel, à la liste des produits soumis à la procédure PIC en vertu de la décision RC 6/5 adoptée lors de la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam. Le secrétariat de la convention a transmis des informations à ce sujet à la Commission, sous la forme d'un document d'orientation des décisions. La production, la mise sur le marché et l'utilisation du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther sont interdites, sous réserve de certaines dérogations spécifiques, en vertu du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

⁽²⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7).

- (6) Le produit chimique octabromodiphényléther, contenant de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther a été ajouté, en tant que produit chimique industriel, à la liste des produits soumis à la procédure PIC en vertu de la décision RC 6/6 adoptée lors de la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam. Le secrétariat de la convention a transmis des informations à ce sujet à la Commission, sous la forme d'un document d'orientation des décisions. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther sont interdites, sous réserve de certaines dérogations spécifiques, en vertu du règlement (CE) n° 850/2004.
- (7) Les produits chimiques acide perfluorooctane sulfonique, sulfonates de perfluorooctane, sulfonamides de perfluorooctane et sulfonyles de perfluorooctane ont été ajoutés, en tant que produits chimiques industriels, à la liste des produits soumis à la procédure PIC en vertu de la décision RC 6/7 adoptée lors de la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam. Le secrétariat de la convention a transmis des informations à ce sujet à la Commission, sous la forme d'un document d'orientation des décisions. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des sulfonates, sulfonamides et sulfonyles de perfluorooctane sont interdites, sous réserve de certaines dérogations spécifiques, en vertu du règlement (CE) n° 850/2004.
- (8) Il y a lieu d'adopter une décision d'importation finale concernant l'aziphos-méthyl, le pentabromodiphényléther commercial, l'octabromodiphényléther commercial, l'acide perfluorooctane sulfonique, les sulfonates de perfluorooctane, les sulfonamides de perfluorooctane et les sulfonyles de perfluorooctane,

DÉCIDE:

Article unique

La décision finale relative à l'importation d'aziphos-méthyl, de pentabromodiphényléther commercial, d'octabromodiphényléther commercial, d'acide perfluorooctane sulfonique, de sulfonates de perfluorooctane, de sulfonamides de perfluorooctane et de sulfonyles de perfluorooctane, mentionnés sur les formulaires de réponse concernant l'importation qui figurent en annexe, est adoptée.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2014.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

ANNEXE



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne
(États membres: Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

- 1.1. **Nom commun**
- 1.2. **N° CAS**
- 1.3. **Catégorie**
 - Pesticide
 - Produit à usage industriel
 - Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

- 2.1. Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
- 2.2. Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure:

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

- Décision finale (remplir la section 4) OU
- Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

- 4.1. Il n'est pas consenti à l'importation
 - L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non
 - La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

- 4.2. Il est consenti à l'importation
- 4.3. Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

- Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non
- Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

4.4. Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'azinfos-méthyl est interdite, car cette substance active n'est pas autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1. Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

5.2. Il est consenti à l'importation

5.3. Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

5.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

- Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non
- Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non
- En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:
- Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non
- Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'UE, l'aziphos-méthyl est classé comme suit:
 Tox. aiguë 2* – H 300 – mortel en cas d'ingestion.
 Tox. aiguë 2* – H 330 – mortel par inhalation.
 Tox. aiguë 3* – H 311 – toxique par contact cutané.
 Sens. cut. 1 – H 317 – peut provoquer une allergie cutanée.
 Aquatique aigu 1 – H 400 – très toxique pour les organismes aquatiques.
 Aquatique chronique 1 – H 410 – très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 (* = cette classification est considérée comme un minimum)

Conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, l'aziphos-méthyl est classé comme suit:
 T+; R26/28 – très toxique par inhalation et par ingestion.
 T; R24 – toxique par contact avec la peau.
 R43 – peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
 N (dangereux pour l'environnement); R50/53 – très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution Commission européenne – Direction générale de l'environnement

Adresse Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Nom de la personne responsable Dr. Juergen Helbig

Fonction de la personne responsable Administrateur principal

Tél. + 32 22988521

Fax + 32 22967616

Adresse électronique Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
 Organisation des Nations unies pour l'alimentation
 et l'agriculture (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla
 00100 Rome, ITALIE
 Tél. + 39 657053441
 Fax + 39 657056347
 Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
 Programmes des Nations unies pour
 l'environnement (PNUE)
 11-13, chemin des Anémones
 CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
 Tél. + 41 229178177
 Fax + 41 229178082
 Courriel: pic@pic.int



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne
(États membres: Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1. **Nom commun**

Octabromodiphényléther commercial incluant:
– hexabromodiphényléther
– heptabromodiphényléther

1.2. **N° CAS**

36483-60-0 – Hexabromodiphényléther
68928-80-3 – Heptabromodiphényléther

1.3. **Catégorie**

- Pesticide
 Produit à usage industriel
 Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1. Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2. Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure:

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

Décision finale (remplir la section 4) OU Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1. Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

4.2. Il est consenti à l'importation

- 4.3. Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les importations d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther doivent être conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7). Les dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 sont les suivantes:

1. la production, la mise sur le marché et l'utilisation de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, tels quels, dans des préparations ou en tant que constituants d'articles, sont interdites;
2. cette interdiction ne s'applique pas à l'hexabromodiphényléther ni à l'heptabromodiphényléther qui contaminent de manière non intentionnelle, à l'état de trace, des substances, préparations ou articles, pour autant que les concentrations d'hexabromodiphényléther ou d'heptabromodiphényléther n'excèdent pas 10 mg/kg (0,001 % en poids) dans les substances, préparations ou articles ou dans les parties ignifugées de certains articles;
3. la production, la mise sur le marché et l'utilisation de préparations contenant de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther en concentrations inférieures à 0,1 % en poids, lorsqu'elles sont produites partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation, sont autorisées.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

- 4.4. Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther sont interdites en vertu du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7). La mesure réglementaire prévoit des exemptions spécifiques, qui sont décrites à la section 4.3.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

- 5.1. Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

- 5.2. Il est consenti à l'importation

- 5.3. Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

- 5.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution Commission européenne – DG Environnement

Adresse Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Nom de la personne responsable Dr. Juergen Helbig

Fonction de la personne responsable Administrateur principal

Tél. 32 22988521

Fax 32 22967616

Adresse électronique Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13, chemin des Anémones
OU CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Tél. + 39 657053441
Fax + 39 657056347
Courriel: pic@pic.int

Tél. + 41 229178177
Fax + 41 229178082
Courriel: pic@pic.in



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne
(États membres: Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1. **Nom commun**

Acide perfluorooctane sulfonique, sulfonates de perfluorooctane, sulfonamides de perfluorooctane, sulfonyles de perfluorooctane

1.2. **N° CAS**

Les numéros CAS pertinents sont les suivants:
1763-23-1 – acide perfluorooctane sulfonique
2795-39-3 – perfluorooctanesulfonate de potassium
29457-72-5 – perfluorooctanesulfonate de lithium
29081-56-9 – perfluorooctanesulfonate d'ammonium
70225-14-8 – perfluorooctanesulfonate de diéthanolammonium
56773-42-3 – perfluorooctanesulfonate de tétraéthylammonium
251099-16-8 – perfluorooctanesulfonate de didécyldiméthylammonium
4151-50-2 – N-éthylperfluorooctane sulfonamide
31506-32-8 – N-méthylperfluorooctane sulfonamide
1691-99-2 – N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl)perfluorooctane sulfonamide
24448-09-7 – N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide
307-35-7 – fluorure de perfluorooctanesulfonyl
et autres

1.3. **Catégorie**

- Pesticide
 Produit à usage industriel
 "Préparation pesticide extrêmement dangereuse"

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1. Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2. Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure:

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

Décision finale (remplir la section 4) OU Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1. Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

- 4.2. Il est consenti à l'importation
- 4.3. Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les importations d'acide perfluorooctane sulfonique et de ses dérivés (SPFO) doivent être conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7). Les dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 sont les suivantes:

1. la production, la mise sur le marché et l'utilisation de SPFO, tels quels, dans des préparations ou en tant que constituants d'articles, sont interdites;
2. cette interdiction ne s'applique pas aux SPFO qui contaminent de manière non intentionnelle, à l'état de trace, des substances, préparations ou articles, pour autant que:
 - a) les concentrations de SPFO soient inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en poids) dans les substances ou les préparations; ou que
 - b) les concentrations de SPFO dans les produits ou articles semi-finis, ou dans les parties de ceux-ci, soient inférieures à 0,1 % en poids, par rapport à la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, dans le cas des textiles ou d'autres matières enduites, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² de matière enduite;
3. si la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite au minimum, la production et la mise sur le marché sont autorisées pour les usages spécifiques ci-dessous, à condition que les États membres présentent tous les quatre ans à la Commission un rapport sur les progrès accomplis en matière d'élimination des SPFO:
 - a) jusqu'au 26 août 2015, agents tensioactifs utilisés dans des systèmes d'électrodéposition contrôlée;
 - b) résines photosensibles ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques;
 - c) couches photosensibles appliquées sur films, papiers ou plaques d'impression;
 - d) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans les systèmes en circuit fermé;
 - e) fluides hydrauliques pour l'aviation.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

- 4.4. Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'acide perfluorooctane sulfonique et de ses dérivés (SPFO) sont interdites en vertu du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7). La mesure réglementaire prévoit des exemptions spécifiques, qui sont décrites à la section 4.3.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

- 5.1. Il n'est pas consenti à l'importation
- L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non
- La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

- 5.2. Il est consenti à l'importation

- 5.3. Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

5.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne – DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	Dr. Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Administrateur principal
Tél.	32 22988521
Fax	32 22967616
Adresse électronique	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
 Organisation des Nations unies pour l'alimentation
 et l'agriculture (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla
 00100 Rome, ITALIE
 Tél. + 39 657053441
 Fax + 39 657056347
 Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
 Programmes des Nations unies pour
 l'environnement (PNUE)
 11-13, chemin des Anémones
 CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
 Tél. + 41 229178177
 Fax + 41 229178082
 Courriel: pic@pic.int



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne
(États membres: Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1. **Nom commun**

Pentabromodiphényléther commercial incluant:
– tétrabromodiphényléther
– pentabromodiphényléther

1.2. **N° CAS**

40088-47-9 – Tétrabromodiphényléther
32534-81-9 – Pentabromodiphényléther

1.3. **Catégorie**

- Pesticide
 Produit à usage industriel
 Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1. Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2. Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure:

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

Décision finale (remplir la section 4) OU Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1. Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

4.2. Il est consenti à l'importation.

- 4.3. Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les importations de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther doivent être conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7). Les dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 sont les suivantes:

1. la production, la mise sur le marché et l'utilisation de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, tels quels, dans des préparations ou en tant que constituants d'articles, sont interdites;
2. cette interdiction ne s'applique pas au tétrabromodiphényléther ni au pentabromodiphényléther, qui contaminent de manière non intentionnelle, à l'état de trace, des substances, préparations ou articles, pour autant que les concentrations de tétrabromodiphényléther ou de pentabromodiphényléther n'excèdent pas 10 mg/kg (0,001 % en poids) dans les substances, préparations ou articles ou dans les parties ignifugées de certains articles;
3. la production, la mise sur le marché et l'utilisation de préparations contenant du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther en concentrations inférieures à 0,1 % en poids, lorsqu'elles sont produites partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation, sont autorisées.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

- 4.4. Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La production, la mise sur le marché et l'utilisation de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther sont interdites en vertu du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7). La mesure réglementaire prévoit des exemptions spécifiques, qui sont décrites à la section 4.3.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

- 5.1. Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

- 5.2. Il est consenti à l'importation

- 5.3. Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? Oui Non

- 5.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

- 5.5. Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'UE, le pentabromodiphényléther est classé comme suit:
Lact. – H 362 – peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
STOT RE 2 * – H 373 – risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Aquatique aigu 1 – H 400 – très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatique chronique 1 – H 410 – très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
(* = cette classification est considérée comme un minimum)

Conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, le pentabromodiphényléther est classé comme suit:
Xn; R48/21/22 – nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
R64 – risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
N (dangereux pour l'environnement); R50/53 – très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution Commission européenne – DG Environnement

Adresse Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Nom de la personne responsable Dr. Juergen Helbig

Fonction de la personne responsable Administrateur principal

Tél. 32 22988521

Fax 32 22967616

Adresse électronique Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. + 39 657053441

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châteline, Genève, Suisse
Tél. + 41 229178177

Fax + 39 657056347
Courriel: pic@pic.int

Fax + 41 229178082
Courriel: pic@pic.int